



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Phthalates Regulations

Règlement sur les phtalates

SOR/2016-188

DORS/2016-188

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Phthalates Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Requirements
2	DEHP, DBP and BBP
3	DINP, DIDP and DNOP
	Repeal
	Coming into Force
5	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les phtalates

	Définitions
1	Définitions
	Exigences
2	DEHP, DBP et BBP
3	DINP, DIDP et DNOP
	Abrogation
	Entrée en vigueur
5	Enregistrement

Registration
SOR/2016-188 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Phthalates Regulations

P.C. 2016-615 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Phthalates Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-188 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les phtalates

C.P. 2016-615 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les phtalates*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Phthalates Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

child care article means a product that is intended to facilitate the relaxation, sleep, hygiene, feeding, sucking or teething of a child under four years of age. (*article de puériculture*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

toy means a product that is intended for use by a child under 14 years of age in learning or play. (*jouet*)

Requirements

DEHP, DBP and BBP

2 The vinyl in a toy or child care article must not contain more than 1 000 mg/kg of di(2-ethylhexyl) phthalate (DEHP), dibutyl phthalate (DBP) or benzyl butyl phthalate (BBP) when tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

DINP, DIDP and DNOP

3 (1) The vinyl in any part of a toy or child care article that can, in a reasonably foreseeable manner, be placed in the mouth of a child under four years of age must not contain more than 1 000 mg/kg of diisononyl phthalate (DINP), diisodecyl phthalate (DIDP) or di-n-octyl phthalate (DNOP) when tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

Règlement sur les phtalates

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

article de puériculture Produit destiné à faciliter la relaxation, le sommeil, l'hygiène, l'alimentation, la succion ou la dentition d'un enfant de moins de quatre ans. (*child care article*)

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

jouet Produit destiné à être utilisé par un enfant de moins de quatorze ans à des fins éducatives ou récréatives. (*toy*)

Exigences

DEHP, DBP et BBP

2 La teneur en phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP), en phtalate de dibutyle (DBP) ou en phtalate de benzyle et de butyle (BBP) du vinyle dont un jouet ou un article de puériculture est composé n'est pas, lors de sa mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, supérieure à 1 000 mg/kg.

DINP, DIDP et DNOP

3 (1) La teneur en phtalate de diisononyle (DINP), en phtalate de diisodecyle (DIDP) ou en phtalate de di-n-octyle (DNOP) d'une partie composée de vinyle d'un jouet ou d'un article de puériculture qui peut d'une manière raisonnablement prévisible être placée dans la bouche d'un enfant de moins de quatre ans n'est pas, lors de sa mise à l'essai faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, supérieure à 1 000 mg/kg.

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), a part of a toy or child care article can be placed in the mouth of a child under four years of age if

- (a)** it can be brought to the child's mouth and kept there so that it can be sucked or chewed; and
- (b)** one of its dimensions is less than 5 cm.

Dimensions — deflated state

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), if a part of a toy or child care article is inflatable, its dimensions must be determined in its deflated state.

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

Registration

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une partie d'un jouet ou d'un article de puériculture peut être placée dans la bouche d'un enfant de moins de quatre ans quand cette partie présente les caractéristiques suivantes :

- a)** elle peut être portée à la bouche de l'enfant et y demeurer de sorte que l'enfant peut la sucer ou la mastiquer;
- b)** l'une de ses dimensions est inférieure à 5 cm.

Dimensions — état dégonflé

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), dans le cas où une partie d'un jouet ou d'un article de puériculture est gonflable, ses dimensions sont déterminées à l'état dégonflé.

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.